

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2019-086

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

69	D_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône	
	69-2019-08-09-011 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20190715_B65 portant consignation	
	administrative à l'encontre de l'EARL Couturier à VAUGNERAY (4 pages)	Page 5
	69-2019-07-30-009 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20190715_B66 rendant redevable	
	d'une astreinte administrative Monsieur BOUCAUD André (2 pages)	Page 10
	69-2019-05-29-013 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_05_24_B45 portant	
	liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable l'EARL Couturier à	
	VAUGNERAY (3 pages)	Page 13
69	D_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée	
	69-2019-10-11-001 - 2019 arrete de transfert acolade slea RAA (5 pages)	Page 17
69	P_Préf_Préfecture du Rhône	
	69-2019-10-23-001 - AP portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblement	
	revendicatifs dans le centre-ville de LYON le samedi 26 octobre 2019 (4 pages)	Page 23
	69-2019-04-23-031 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de (2 pages)	Page 28
	69-2019-05-23-006 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de bron (2 pages)	Page 31
	69-2019-10-03-008 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de caluire (2 pages)	Page 34
	69-2019-07-09-005 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de champagne au mont d'or (2 pages)	Page 37
	69-2019-05-16-017 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de craponne (2 pages)	Page 40
	69-2019-10-03-009 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de givors (2 pages)	Page 43
	69-2019-06-03-011 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de la mulatiere (2 pages)	Page 46
	69-2019-10-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de lyon - rue de sèze (3 pages)	Page 49
	69-2019-04-23-032 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de pusignan (2 pages)	Page 53
	69-2019-04-23-033 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	J
	ville de st bonnet de mure (2 pages)	Page 56
	69-2019-04-23-034 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	J
	ville de st cyr au mont d'or (2 pages)	Page 59
	69-2019-05-25-001 - arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de st fons (2 pages)	Page 62
		_

	69-2019-04-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de st fons (2 pages)	Page 65
	69-2019-06-03-012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de st laurent de mure (2 pages)	Page 68
	69-2019-10-15-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de tassin (2 pages)	Page 71
	69-2019-05-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la	
	ville de villefranche sur saone (2 pages)	Page 74
	69-2019-09-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour le	
	SDMIS Rhône (2 pages)	Page 77
	69-2019-10-24-001 - Arrêté portant habilitation à la SAS JB MARKET CONSEIL, n°	
	d'immatriculation 484 277 835, en application du III de l'article L.752-6 du Code de	
	commerce (2 pages)	Page 80
	69-2019-10-23-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme	
	Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de	
	la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,	
	préfet du Rhône (10 pages)	Page 83
	69-2019-10-23-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la	
	préfecture (7 pages)	Page 94
	69-2019-10-17-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire -	
	69-125 (1 page)	Page 102
69_	UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la e	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
	69-2019-09-19-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 09 19 09-FENOTTE (2 pages)	Page 104
	69-2019-09-19-002 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 09 19 10-Triangle Génération	
	Humanitaire (2 pages)	Page 107
84_	ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	69-2019-10-22-001 - Arrêté n° 2019-10-0345 portant agrément pour effectuer des	
	transports santaires terrestres en faveur de la société FRANCE AMBULANCES 69 à	
	VENISSIEUX (2 pages)	Page 110
	69-2019-10-21-001 - Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires	
	délivré à la société FRANCE AMBULANCE - Mme Cynthia GUICHERD - 11-13 avenue	
	de la République à 69200 VENISSIEUX (1 page)	Page 113
	69-2019-10-22-008 - Arrêté portant modification d'agrément délivré à la société OMEGA	
	MONT D'OR SECOURS à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (2 pages)	Page 115
	69-2019-10-22-007 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports	
	sanitaires délivré à la société AMBULANCES D'ASSISTANCE à VAULX EN VELIN (2	
	pages)	Page 118
	69-2019-10-22-006 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports	
	sanitaires délivré à la société BEAUJOLAISES à VILLEFRANCHE SUR SAONE (2	
	pages)	Page 121

69-2019-10-22-005 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports	
sanitaires délivré à la société GIROD à SAINT PRIEST (2 pages)	Page 124
69-2019-10-22-004 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports	
sanitaires délivré à la société OULLINOISES à SAINT GENIS LAVAL (2 pages)	Page 127
69-2019-10-22-003 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports	
sanitaires délivré à la société SAINT MICHEL à VERNAISON (2 pages)	Page 130
69-2019-10-22-002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports	
sanitaires société SUROT 69170 TARARE (2 pages)	Page 133

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-08-09-011

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20190715_B65 portant consignation administrative à l'encontre de l'EARL

Arrêté préfectoral n°DDT SEN 20190715 B65 portant configuration administrative à l'encontre de l'EARL Couturier à VAUGNERAY



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le

0 9 AOUT 2019

Service Eau et Nature

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_20190715_B65

Portant consignation administrative à l'encontre de l'EARL COUTURIER basée à Vaugneray,

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet des zones de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-B82 et n° 2014-B83 du 25 juillet 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des plans d'eau situés aux lieux-dits « Le Martin » à Vaugneray sur les parcelles cadastrales section OA n° 37, 301 et 410 et « La Ferrière » à Grézieu-la-Varenne sur les parcelles cadastrales section OC 381, 382, 386 et 387;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_F31 du 23 avril 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des retenues collinaires, situées au lieu-dit « Le Martin » à Vaugneray sur les parcelles cadastrales section OA n° 6, 1109 et 1110;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_F30 du 23 avril 2018 portant mesures conservatoires sur les retenues collinaires, situées aux lieux-dits « Le Martin » à Vaugneray sur les parcelles cadastrales section OA n° 6, 37, 301, 410, 1109 et 1110, et « La Ferrière » à Grézieu-la-Varenne sur les parcelles cadastrales section OC 381, 382, 386 et 387, exploitées par l'EARL COUTURIER à VAUGNERAY ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 du code de l'environnement;

VU le courrier en date du 26 avril 2019, accompagnant le rapport de manquement administratif susvisé, informant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'avis de réception de la poste n°2C10899668068 daté du 2 mai 2019, attestant la notification à l'EARL Couturier -Vaugneray de la réception du rapport de manquement administratif et du courrier d'accompagnement susvisés ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 26 mai 2019 susvisé;

VU le courrier en date du 6 juin 2019, accompagnant un projet d'arrêté de consignation administrative, informant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction de consignation de somme prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées via son conseiller juridique par 2 courriers successifs en date du 27 juin 2019 et 1^{et} juillet 2019 ;

Considérant que les observations de défense attestent d'une commande pour élaboration d'un dossier de régularisation en cours mais qu'aucun dossier d'autorisation environnementale n'a été reçu à ce jour ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure notamment l'arrêté susvisé DDT_SEN_F31 du 23 avril 2018 qui met en demeure l'EARL Couturier de déposer un dossier d'autorisation environnementale jugé complet et recevable au titre des articles L.181-1 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois :

Considérant que les mesures d'astreintes administratives prises à l'encontre de l'exploitant n'ont toujours pas permis le respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés et que une mesure de consignation de somme est nécessaire ;

Considérant que les plans d'eaux réalisés par l'EARL Couturier ne présentent pas de garanties de sécurité et participent directement à l'assèchement du ruisseau de la Chaudanne, affluent de l'Yzeron et dont le bassin versant fait actuellement l'objet d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau afin de résorber le déséquilibre quantitatif de ce secteur ;

Considérant que face au non-respect des mises en demeure, les plans d'eau sont illégaux, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en procédant à leur vidange et leur effacement;

Considérant qu'il résulte d'une estimation de somme du 21 mai 2019 que le montant de l'étude préalable aux travaux pour la vidange et l'effacement des 4 plans d'eau correspond à 40 200,00 euros TTC.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'EARL Couturier, pour un montant de 40 200 euros répondant du coût de l'étude préalable aux travaux pour la vidange et l'effacement des 4 plans d'eau correspondant à une remise en état des lieux prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2018 susvisée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 200 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Rhône.

Article 2 - Après avis de la DDT, la somme consignée sera restituée à l'EARL Couturier :

- soit à l'exécution de l'étude préalable aux travaux pour la vidange et l'effacement des 4 plans d'eau par l'exploitant et réception du rapport d'étude complet ;
- soit à l'obtention de l'autorisation environnementale pour ces plans d'eau.
- Article 3 En cas d'inexécution de l'article 2 du présent arrêté, et en application de l'article L. 171-8, l'EARL Couturier perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de l'étude préalable aux travaux pour la vidange et l'effacement des 4 plans d'eau. Ces dernières seraient utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Couturier et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
- Article 5 La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 - Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône

- Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Rhône
- Le Chef Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. les Maires de Vaugneray et Grezieu-la-Varenne.

le

LE PRÉFET, Le préf**e**t

Secrétaire ganéral

Emmanuel AUBRY

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-07-30-009

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20190715_B66 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_3015_B60 replant redryable d'une astreinte administrative Monsieur BOUCAUD André



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le

3 0 JUIL. 2019

Service Eau et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_20190715_B66 rendant redevable d'une astreinte administrative M. BOUCAUD André

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L 214-1 à 3, L 214-18, et R 214-6;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEN-2017-06-23-B61 du 23 juin 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de M. Boucaud André concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Les Forests » à Thel commune de Cours ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEN-2017 1701 F3 du 17 janvier 2018 ordonnant la remise dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement à M. Boucaud André à Thel commune de Cours après la création illégale d'un plan d'eau;

VU le rapport de manquement administratif du 23 mai 2019, établi suite à la visite du 22 mai 2019, et notifié à M. BOUCAUD par courrier recommandé en date du 21 juin 2019 conformément à l'article L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement;

VU le courrier en date du 21 juin 2019 susvisé informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. BOUCAUD de l'astreinte journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'avis de réception de la poste n°2C10899678273 daté du 26 juin 2019, attestant la notification à M.Boucaud du rapport de manquement administratif, du courrier d'accompagnement et de l'arrêté projet d'astreinte journalière susvisés;

VU l'absence de réponse de M. BOUCAUD au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 juin 2019 susvisé;

Considérant que M. BOUCAUD ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de remise en état susvisé;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure de remise en état et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement;

Considérant que le plan d'eau réalisé par M. BOUCAUD dégrade 5999 m² de la zone humide « prairie humide des Serres » faisant partie du programme de préservation d'un réseau de zones humides en tête de bassin versant du Haut Beaujolais financé par la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de l'Eau ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable M.BOUCAUD d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRÊTE

Article 1 – M. BOUCAUD est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 25 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de remise en état signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à M. BOUCAUD du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M.BOUCAUD et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Cours.

LE PRÉFET.

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-05-29-013

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_05_24_B45 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est Arrêté préfertoral p°DDT-EEN £019_05_24_B45; portant liquidution partielle de l'astreinte administrative dont est redevable l'EARL Couturier à VAUGNERAY



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 2 9 MAI 2019

Service Eau et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2019_05_24_B45 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable l'EARL COUTURIER à VAUGNERAY

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.171-11;

VII le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet des zones de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 Août 1986 à l'EARL Couturier, représenté par M. Jean Marc Couturier domicilié au lieu-dit « Le Martin » - 69 670 VAUGNERAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-B83, en date du 25 juillet 2014 mettant en demeure l'EARL COUTURIER, de procéder à l'abaissement de la digue existante conformément aux termes de l'arrêté d'autorisation en vigueur et ce après expertise d'un géotechnicien agréé, et de dévier le ruisseau à l'extérieur de la retenue de façon à délivrer un débit réservé au cours d'eau, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-B82, en date du 25 juillet 2014 mettant en demeure l'EARL COUTURIER, de procéder au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avant le 31 octobre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_F 125 en date du 15 dècembre 2017 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation du plan d'eau idPE 595 situé au lieu-dit « la Ferrière » à Grézieu-la-Varenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_F 126 en date du 15 décembre 2017 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation du plan d'eau situé au lieu-dit «le Martin » à Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_F 30 en date du 23 avril 2018 abrogeant les mesures conservatoires des arrêtés n°DDT_SEN_F125 et F126 et les remplaçant par une suspension provisoire d'usage de l'ensemble des retenues collinaires de l'EARL Couturier en raison de l'aggravation du risque de sécurité;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017-F1 en date du 01 février 2017 rendant redevable l'EARL COU-TURIER – VAUGNERAY d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

VU l'avis de réception de la Poste n° 2C 103 615 0219 8 daté du 15 février 2017, attestant de la notification à l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY de l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017-F1 du 01 février 2017 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_F29 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable l'EARL Couturier à Vaugneray sur la période du 10 mai 2017 au 16 février 2018 inclus ;

VU le rapport de manquement administratif du 25 mars 2019 constatant le non-respect des précédentes mises en demeure ;

VU l'avis de réception de la Poste n° 2C10899678068 daté du 2 mai 2019, attestant de la notification à l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY du rapport de manquement administratif et de la liquidation partielle de l'astreinte administrative objet de l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017-F1 du 01 février 2017 susvisé;

VU l'absence de réponse de l'EARL Couturier;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017-F1 du 01 février 2017 a été notifié à l'EARL COUTURIER - VAUGNERAY le 15 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés :

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 17 février 2018 au 25 mars 2019 inclus correspondant à 402 jours de retard;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'astreinte administrative journalière prononcée par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017-F1 en date du 01 février 2017 à l'encontre de l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY, est partiellement liquidée.

L'EARL COUTURIER - VAUGNERAY est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6030 euros (six mille trente euros) correspondant à 402 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY, publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

ARTICLE 4:

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de service départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne.

le directeur

Pour le directeur départementais des Territoires du Rhône,

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-10-11-001

2019 arrete de transfert acolade slea RAA



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-09-24-201 RELATIF AU TRANSFERT D'HABILITATION DU CHRS « LA CROISEE- L'ETOILE » GERE PAR L'ASSOCIATION ACOLADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SLEA

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-111 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE à 111 places;

- VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-143 du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite;
- VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-145 du 4 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places;
- VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-11-07-196 du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence en 18 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2019 de l'association « SLEA » ;
- VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2019 de l'association « ACOLADE »;

Considérant :

- que l'association « SLEA » assure la gestion de 48 places d'hébergement ;
- que l'association « SLEA » présente toutes les garanties techniques, financières et morales requises ;
- que le transfert de gestion et d'activité traduit un effort de mutualisation et de rationalisation des moyens et des compétences ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE:

Article 1 : Les habilitations du CHRS « La croisée- L'Etoile » sont transférées à l'association SLEA. A terme, les autorisations visées ci-dessus seront transférées à la nouvelle association dénommée « ACOLEA » (dans l'attente de la validation des statuts par le Ministère de l'intérieur). Son siège social est situé au 14 rue de Montbrillant – CS 83933 – 69416 LYON CEDEX 03.

Article 2 : La date d'effet de la fusion est fixée au 1er juillet 2019. Sur le plan comptable et fiscal, la fusion est arrêtée rétroactivement au 1er janvier 2019.

Article 3 : L'association SLEA est composée de deux CHRS :

Le CHRS « Les foyers éducatifs » dispose d'une capacité de 63 places réparties comme suit :

- 48 places de monobloc en insertion, pour jeunes adultes en difficulté de 18 à 25 ans ;
- 15 places en suivi hors hébergement.

Le CHRS « La croisée-l'Etoile » dispose d'une capacité totale de 115 places réparties comme suit :

- 62 places en hébergement d'insertion pour l'accueil de mères et de leurs enfants mineurs en logements diffus ou en collectifs ;
- 53 places en hébergement d'urgence diffus pour des familles avec enfants.

Par ailleurs, le CHRS « la Croisée - l'Etoile » fait partie du service de suite mutualisé (SDSM) géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes.

Article 4 : Le renouvellement des autorisations se fera au vu des résultats des évaluations externes prévues par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Les présentes autorisations seront caduques si elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Les CHRS « Les foyers éducatifs » et « La croisée- l'Etoile » sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

• Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION SLEA

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690793591 N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775649148

Statut entité juridique gestionnaire : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

• Nom entité établissement : CHRS « Les Foyers éducatifs »

N° FINESS établissement : 690790696 N° SIRET établissement : 77564914800308

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse: 134 ROUTE DE VIENNE – 69008 LYON

Capacité totale: 63 places

• Discipline: 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté):

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité: 48 places

• <u>Discipline: 443 (Soutien et accompagnement social)</u>

Code fonctionnement: 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité: 15 places

• Nom entité établissement : CHRS « La croisée- L'étoile »

N° FINESS établissement : 69 079 066 2

N° SIRET établissement : En cours de modification

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse: 10 rue Maisiat 69001 LYON

Capacité totale: 115 places

• <u>Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :</u>

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfants)

Capacité: 21 places

• <u>Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :</u>

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)

Capacité: 4 places

• <u>Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :</u>

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfants)

Capacité: 37 places

• <u>Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :</u>

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Capacité: 53 places

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 9 : Le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire SLEA et les directrices des CHRS « Les foyers éducatifs » et « La croisée- l'Etoile » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire SLEA ainsi qu'aux directrices des CHRS « Les foyers éducatifs » et « La croisée- l'Etoile », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 11 octobre 2019

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-23-001

AP portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblement revendicatifs dans le centre-ville de LYON le samedi 26 octobre 2019

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 26 octobre 2019, de 10 h à 22h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 26 octobre 2019, de 10 heures à 22 heures, à Lyon 2e, rue Victor Hugo.



Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblement revendicatifs dans le centre-ville de LYON le samedi 26 octobre 2019.

Le préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-30-006 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 26 octobre 2019 faites en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations d'avril et mai 2019; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant du être transporté en milieu hospitalier; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que certains manifestants lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019 ont tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre au sein duquel il était interdit de manifester et de se rassembler dans un but revendicatif, notamment rue Grenette pour se diriger en centre-ville ; qu'au surplus cette démarche a été réitérée rue du colonel Chambonnet pour se diriger vers la place Bellecour;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 20 avril 2019, dès le début du rassemblement, deux individus ont été interpellés, le premier pour participation à une manifestation avec une arme, en l'espèce un couteau, le second pour participation à un groupement en vue de préparer un délit ; qu'au surplus il a été constaté une dégradation d'un bien public par l'inscription d'un graffiti outrageant à l'égard des forces de l'ordre, rue de la Barre, à proximité du périmètre considéré ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 27 avril 2019, plusieurs individus ont été interpellés pour jets de projectiles ou pour participation à un groupement en vue de commettre un crime ou un délit et ayant le visage dissimulé;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du mercredi 1^{er} mai 2019, il a été constaté des jets de peinture sur la face de l'Hôtel-Dieu à Lyon 2^e, situé à proximité du périmètre considéré ; qu'au surplus plusieurs individus ont été interpellés pour visage dissimulé ou pour dégradations et violences ;

CONSIDÉRANT que le 4 mai 2019 vers 16h30, après un moment de tension lors du passage du cortège principal à l'angle de la rue Joseph Serlin et de la République, à plusieurs reprises les manifestants qui refusaient de se disperser ont provoqué le dispositif policier rue Émile Zola et rue de la Barre pour entrer dans le périmètre concerné par l'interdiction, obligeant les forces de sécurité à les repousser ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi du 11 mai 2019, 22 policiers et gendarmes ont été blessés par des jets nombreux de projectiles ; qu'au surplus plusieurs dégradations de biens publics ont été commises et que 9 personnes ont été interpellées, dont 4 pour détention d'arme par destination ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi 7 septembre 2019 des manifestants ont investi la rue de la République et bloqué la circulation à plusieurs reprises ; qu'un homme s'est emparé de barrières de chantiers et a dégradé une vitrine de magasin et un véhicule de police ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 septembre 2019, les forces de l'ordre ont dû procéder à des jets de gaz lacrymogène place Carnot suite à une tentative d'intrusion de gilets jaunes dans la gare de Perrache ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations organisées le samedi 14 septembre 2019 à Lyon, des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre, qu'au surplus neuf personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 19 octobre 2019, des slogans anti police ont été scandés par une cinquantaine de personnes au passage devant les policiers situés rue Corneille ; qu'au surplus il a été procédé à deux interpellations pour participation à un attroupement armé avec le visage dissimulé ;

CONSIDÉRANT que les appels, notamment sur les réseaux sociaux, à manifester à Lyon pour le samedi 26 octobre 2019 dans le centre-ville, peuvent conduire à faire converger massivement un nombre important de manifestants déjà prévus sur des voies où sont réalisées des travaux qui ne permettent pas leur traversée;

CONSIDÉRANT le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate des défilés, cortèges et rassemblements déclarés, notamment rue de la République, rue Victor Hugo, place Ampère, place Tolozan , place de la Comédie, place des Terreaux; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée, rendant impossible son utilisation normale, est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels ;

CONSIDÉRANT les chantiers en cours faisant partie du projet Cœur Presqu'île qui ont principalement des impacts sur les riverains et les piétons ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont de la Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptible d'être concernés par la manifestation ainsi projetée ;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er: Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 26 octobre 2019, de 10 h à 22h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

- *Article 2 :* Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 26 octobre 2019, de 10 heures à 22 heures, à Lyon 2^e, rue Victor Hugo.
- *Article 3*: Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 4: Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.
- *Article 5* : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-23-031

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-230419-04 du 23 avril 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune **d'OULLINS** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale **d'OULLINS** et de forces de sécurité de l'État du Rhône, <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune **d'OULLINS** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune **d'OULLINS** est autorisé au moyen de deux caméra(s) individuelle(s).

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'OULLINS.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'OULLINS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

<u>Article 4</u>: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'OULLINS adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune d'OULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-23-006

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de bron



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-230519-01 du 23 mai 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **BRON** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **BRON** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **BRON** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **BRON** est autorisé au moyen de **SIX caméra(s) individuelle(s)** .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **BRON**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BRON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

<u>Article 4</u>: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BRON adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **BRON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-03-008

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de caluire



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-031019-01 du 03 octobre 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **CALUIRE-ET-CUIRE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **CALUIRE-ET-CUIRE** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **CALUIRE-ET-CUIRE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **CALUIRE-ET-CUIRE** est autorisé au moyen de **SIX caméra(s) individuelle(s)**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **CALUIRE-ET-CUIRE**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **CALUIRE-ET-CUIRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-07-09-005

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de champagne au mont d'or



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-090719-01 DU 09 JUILLET 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR** est autorisé au moyen de **deux caméra(s) individuelle(s)** .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-05-16-017

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de craponne



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-160519-01 du 16 mai 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **CRAPONNE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **CRAPONNE** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **CRAPONNE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **CRAPONNE** est autorisé au moyen de **quatre caméra(s) individuelle(s)**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **CRAPONNE**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CRAPONNE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CRAPONNE adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **CRAPONNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-10-03-009

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de givors



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-031019-02 du 03 octobre 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **GIVORS** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **GIVORS** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **GIVORS** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé :

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **GIVORS** est autorisé au moyen de **SEPT caméra(s) individuelle(s)** .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **GIVORS**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de GIVORS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de GIVORS adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de GIVORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-06-03-011

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de la mulatiere



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-030619-02 du 03 juin 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **LA MULATIERE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **LA MULATIERE** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **LA MULATIERE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de <u>LA MULATIERE</u> est autorisé au moyen d'une caméra(s) individuelle(s) .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **LA MULATIERE**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LA MULATIERE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

<u>Article 4</u>: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LA MULATIERE adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

<u>Article 7</u> : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **LA MULATIERE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-10-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de lyon - rue de sèze



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Télécopie: 04.72.61.63 72

ARRETE N° dspc-v-211019-01 du 22 octobre 2019 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée le 21 octobre 2019 par M. Yvonnick PINHOUET, représentant la Ville de Lyon en vue d'obtenir une autorisation provisoire de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, aux abords du Consulat de Turquie situé 86 rue de Sèze 69006 LYON ;

VU les finalités du dispositif :

- la sécurité des personnes, la prévention des actes de terrorisme, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics,

CONSIDERANT que le contexte actuel lié aux événements à la frontière entre la Turquie et la Syrie, est susceptible d'entraîner des risques d'actes terroristes et d'atteinte aux personnes et aux biens,

CONSIDERANT le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public que ce contexte peut générer aux abords du Consulat de Turquie, situé 86 rue de Sèze 69006 LYON ;

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

CONSIDERANT que du fait des tensions internationales, ce bâtiment a déjà fait l'objet de deux dégradations le 13/10/2019 ainsi que le 16/10/2019 ,

CONSIDERANT que la prochaine commission départementale de videoprotection aura lieu le 13 décembre 2019, et que des troubles peuvent subvenir auparavant ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'installer un système de vidéoprotection rue de Sèze 69006 LYON;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Yvonnick PINHOUET représentant la Ville de Lyon, est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, pour un périmètre délimité par le Cours Vitton, et les rues Tête d'Or, Bossuet et Garibaldi, comprenant une 1 caméra extérieure nomade visionnant la voie publique, aux abords du Consulat de Turquie, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et citées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans les zones concernées, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
 - la sécurité des personnes, prévention des actes de terrorisme, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics
- <u>Article 3</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.
- <u>Article 4</u>: Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 5</u>: les agents des forces de sécurité de l'Etat situées dans le département du Rhône, à la Direction Supervision Globale et place Beauvau, et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités, sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la Ville de Lyon et l'Etat ou entre la Ville de Lyon et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 6</u>: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet.

 $Si\ vous\ entendez\ contester\ le\ présent\ arrêté,\ vous\ pouvez\ utiliser\ les\ voies\ de\ recours\ suivantes:$

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-04-23-032

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de pusignan



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-230419-06 du 23 avril 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale :
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **PUSIGNAN** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **PUSIGNAN** et de forces de sécurité de l'État du Rhône, <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **PUSIGNAN** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **PUSIGNAN** est autorisé au moyen d'une caméra(s) individuelle(s) .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **PUSIGNAN**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **PUSIGNAN** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PUSIGNAN adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **PUSIGNAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-04-23-033

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de st bonnet de mure



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-230419-03 du 23 avril 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **SAINT-BONNET-DE-MURE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **SAINT-BONNET-DE-MURE** et de forces de sécurité de l'État du Rhône, <u>valable trois ans</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **SAINT-BONNET-DE-MURE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **SAINT-BONNET-DE-MURE** est autorisé au moyen de deux caméra(s) individuelle(s) .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **SAINT-BONNET-DE-MURE**.

<u>Article 2</u>: le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **SAINT-BONNET-DE-MURE** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

<u>Article 4</u>: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-04-23-034

Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de st cyr au mont d'or



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-230419-05 du 23 avril 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale :
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** est autorisé au moyen d'unecaméra(s) individuelle(s).

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'ORen caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-05-25-001

arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de st fons



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-250419-01 du 25 avril 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **SAINT-FONS** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **SAINT-FONS** et de forces de sécurité de l'État du Rhône <u>valable trois ans</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **SAINT-FONS** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **SAINT-FONS** est autorisé au moyen de deux caméra(s) individuelle(s) .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **SAINT-FONS**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-FONS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-FONS adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de SAINT-FONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-04-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de st fons



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-250419-01 du 25 avril 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale :
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **SAINT-FONS** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **SAINT-FONS** et de forces de sécurité de l'État du Rhône <u>valable trois ans</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **SAINT-FONS** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **SAINT-FONS** est autorisé au moyen de deux caméra(s) individuelle(s) .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **SAINT-FONS**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-FONS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-FONS adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de SAINT-FONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-06-03-012

Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de st laurent de mure



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-030619-01 du 03 juin 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **SAINT-LAURENT-DE-MURE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **SAINT-LAURENT-DE-MURE** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **SAINT-LAURENT-DE-MURE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **SAINT-LAURENT-DE-MURE** est autorisé au moyen de **trois caméra(s) individuelle(s)** .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **SAINT-LAURENT-DE-MURE**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

<u>Article 4</u>: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-10-15-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de tassin



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-151019-08 du 15 octobre 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de **TASSIN-LA-DEMI-LUNE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **TASSIN-LA-DEMI-LUNE** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **TASSIN-LA-DEMI-LUNE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **TASSIN-LA- DEMI-LUNE** est autorisé au moyen d'**UNE** caméra(s) individuelle(s) .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr .

Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **TASSIN-LA-DEMI-LUNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour la ville de villefranche sur saone



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-160519-02 du 16 mai 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU la demande adressée par le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , <u>valable trois ans à compter de sa date de signature</u> ;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** est autorisé au moyen de **vingt caméra(s) individuelle(s)** .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

<u>Article 2</u>: le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le

le préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-09-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation de caméras piétons pour le SDMIS Rhône



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° dspc-bpa-v-130919-01 du 13 septembre 2019

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE DEPARTEMENTAL METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

le préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1^{er};
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sudest, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

VU la demande adressée par le Directeur Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du Rhône;

Considérant que la demande transmise par le Directeur Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône est complète et conforme aux exigences du décret du 17 juillet 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du département du Rhône est autorisé au moyen de 40 caméra(s) individuelle(s) exploitées selon la répartition suivante :

- deux caméras par caserne pour les casernes de Lyon-Confluence, Villeurbanne la Doua, Meyzieu/Decines, Pierre-Bénite, Feyzin, Villefranche-sur-Saône, Lyon Croix-Rousse, Rillieux-la-Pape, Lyon-Duchère, Tassin-la-Demi-Lune, Givors,
- trois caméras par caserne pour les casernes de Lyon-Corneille, Lyon-Gerland, Lyon-Rochat, Saint-Priest, Villeurbanne-Cusset.

Article 2: Le public doit être informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, le Directeur Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 17 juillet 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du Rhône autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

<u>Article 7</u> : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Directeur Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 13_09_2019

Le Préfet.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-24-001

Arrêté portant habilitation à la SAS JB MARKET CONSEIL, n° d'immatriculation 484 277 835, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce



Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

> Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE Tél. : 04 72 61 61 12 Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA Tél. : 04 72 61 61 10

Courriel: mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

 n°

du 24 octobre 2019

portant habilitation à la SAS JB MARKET CONSEIL, n° d'immatriculation 484 277 835, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN);

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 14 octobre 2019, sous le n° 69.2019.15, présentée par la SAS JB MARKET CONSEIL, 18 avenue Victor Tassini – 07 130 SAINT-PERAY;

Adresse postale: Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03 Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local) Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête:

- <u>Article 1^{er}</u> L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SAS JB MARKET CONSEIL, située au 18 avenue Victor Tassini à Saint-Péray (07 130).
- <u>Article 2</u> Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.
- <u>Article 3</u> Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.
- <u>Article 4</u> L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :
- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.
- <u>Article 5</u> Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.
- <u>Article 6</u> Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-23-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques interministérielles

Lyon, le 23 octobre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Émmanuelle DUBÉE;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à Mme Émmanuelle DUBÉE. préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

Mme Émmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

- 1 Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- 2 Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
- 3 Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

- 4 Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
- 5 Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
- 6 Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
- 7 Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
- 8 Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
- 9 Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.
- 10 Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
- 11 Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
- 12 Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
- 13 Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.
- **Article 2 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à Mme Émmanuelle DUBÉE. préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

Mme Émmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

- 1 Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
- 2 Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
- 3 Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).
- 4 Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
- 5 Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
- 6 Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.
- 7 Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

- 1 Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
- 2 Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
- 3 Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
- 4 Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
- 5 Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
- 6 Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
- 7 Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
- 8 Police des cercles et des casinos.
- 9 Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
- 10 Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
- 11 Autorisation des manifestations publiques de boxe (art A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
- 12 Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
- 13 Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L 3332-16-2 du code des sports).
- 14 Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.

III - REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

- 1 Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
- 2 Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art. L 613-2 et R 613-5).
- 3 Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIERE-FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

- 1 Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).

- 3 Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile
- 4 Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
- 5 Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaires prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
- 6 Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
- 7 Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
- 8 Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

- 1 Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
- 2 Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- 3 Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
- 4 Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
- 5 Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
- 6 Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
- 7 Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
- 8 Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
- 9 Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- 10 Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.
- 11 Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

- 1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
- 2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
- 3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
- 4. Gestion des outils opérationnels,
- 5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- 6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes.
- 7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
- 8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
- 9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
- 10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
- 11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement.
- 12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
- 13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
- 14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
- 15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
- 16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
- 17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
- 18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
- 19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
- 20. Réglementation des artifices de divertissement,
- 21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
- 22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
- 23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII - SECURITE ROUTIERE

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

VIII - CONTENTIEUX

- 1 Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.
- **Article 3 :** Délégation de signature est en outre donnée à Mme Émmanuelle DUBÉE à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.
- **Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE et de M. Emmanuel AUBRY, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est donnée à :

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 9, à l'article 2-IV-D, et à l'article 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROUD directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, 17 et 18, à l'article 2-III-2, et à l'article 2-VIII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE et de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature visée à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 et 3, 5 à 9, et à l'article 2-IV-D est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, ou en son absence ou empêchement à M. Cyril GIBERT,

secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, ou en son absence ou empêchement à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, de M. Stéphane BEROUD, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de M. Cyril GIBERT, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VII est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2-VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet de la préfète délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA, commandant échelon fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER, M. Pierre-Marc PANAZIO et M. Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

- **Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.
- **Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.
- **Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.
- **Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.
- **Article 15 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-23-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 23 octobre 2019

Direction de la coordination des politiques interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature aux agents de la préfecture

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,

Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique,

- M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines,
- M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile,
- M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
- M. Yann MASSON, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres permis de conduire,
- M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône,

Mme Lucie RIGAUX, chef du service régional ressources, performance et modernisation,

M. Jérémy SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés et secrétaires administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1 er) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage,
- M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA LOGISTIQUE

- Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR),
- Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine,
- M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats,
- M. Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau de la qualité des relations avec le public.

DIRECTION RÉGIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

- M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.
- Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière,

- Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière,
- Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation,
- Mme Christel PEYROT, attachéé principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail,
- Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau de la prévention,
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Amélie MAZZOCCA, attachée principale, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction,
- M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude.

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE, DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales.

SERVICE RÉGIONAL RESSOURCES, PERFORMANCE ET MODERNISATION

- Mme Sabine GERARD, attachée, adjointe à la chef du SRRPM, responsable de la section performance et modernisation,
- M. Mokhtar BELAHCENE, attaché, adjoint à la chef du SRRPM, responsable de la section ressources.

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

- **Article 3 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :
- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

3

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef du bureau, chef de la section hébergement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du

contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations et à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et arrêtés plaçant les fonctionnaires et agents de l'État en congé de maladie.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHERIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs, à M. Steeve MASSARDIER, attaché, chef de la section concours et recrutement.

Article 14 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1 er en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Justine VERRIERE, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Michèle TESTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section examens spécialisés, à Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, à M. Omar HABI, attaché, chargé de mission en appui de l'encadrement et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure.
- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1 er en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, à savoir les décisions de refus d'échange de permis étrangers, les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale et adjoint à la chef de section, à Mme Ludivine KPONOR-DOGBEVI, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section et à Mme Francine BALONDONA-NGAMEKA, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section.
- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attaché, chef de la section éloignement, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, bureau de l'éloignement et du contentieux.
- de Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef du bureau, chef de la section hébergement.
- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage, à Mme Sylvie CHABIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à M. Samy BERD, attaché principal, adjoint au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.
- de Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.
- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau et à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau.
- de Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau.
- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau.
- de Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Patricia CHENEL, attachée principale, adjointe à la responsable du pôle.
- de Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à Mme Mélissa ERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section subventions et recettes, à M Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative principale de lasse normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de lasse, responsable des demandes de paiement.
- de Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef du bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée.
- de M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats, à Mme Chabha CHAIB, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.
- de M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines (BRRH), à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du BRRH, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs, à M. Steeve MASSARDIER, attaché, chef de la section concours et recrutement.
- de Mme Christel PEYROT, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section accompagnement, loisirs et handicap, à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section conditions de travail et partenariat social.
- de Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation, à M. Mehdi DUTHIEUW, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargé du suivi des ERP, à M. Xavier GERNIGON, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi des sous-commissions de sécurité.
- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-17-005

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-125

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-125



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO Tél. : 04.72.61.61.00

Tél.: 04.72.61.61.00 Télécopie: 04.72.61.66.60

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-10-17-PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 11 septembre 2019, complété le 11 octobre 2019, transmis par Monsieur Pascal BOUVEYRON, Président de la Sas « POMPES FUNEBRES ROZIER », pour l'établissement secondaire situé 182 avenue Berthelot, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la Sas « POMPES FUNEBRES ROZIER » situé 182 avenue Berthelot, 69007 Lyon, dont le Président est Monsieur Pascal BOUVEYRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.125, est fixée à six ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2019

Le Préfet, Pour le Préfet, le Préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) 69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-09-19-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 09 19 09-FENOTTE

Agrément ESUS



ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_09_19_09

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 17 septembre 2019 ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: **La SARL FENOTTE** dont le siège social est situé **6 rue Ruplinger 69004 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 19/09/2019

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'UD du Rhône P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie Le Chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-09-19-002

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 09 19 10-Triangle Général Humanitaire



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone: 04.72.65.57.35

AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS) ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2019_09_19_10

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande du 30 août 2019, présentée par Monsieur Olivier BRACHET, président de l'association TRIANGLE GENERATION HUMANITAIRE (TGH) située 1 rue De Montribloud F-69009 LYON;

1/2

DECIDE

L'association dénommée TRIANGLE GENERATION HUMANITAIRE (TGH) domiciliée 1 rue De Montribloud F-69009 LYON

SIRET: 40885667200030

CODE APE: 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 19/09/2019

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'UD du Rhône P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie Le Chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

2/2

69-2019-10-22-001

Arrêté n° 2019-10-0345 portant agrément pour effectuer des transports santaires terrestres en faveur de la société Arrêté n° 1818-18-0345 parturbation de la société FRANCE AMBULANCES 69 à VENISSIEUX



Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société FRANCE AMBULANCE 69 établis le 15 juillet 2019 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Lyon, à jour au 26 juillet 2019 ;

Considérant la vente de fonds de commerce intervenue le 1^{er} octobre 2019 entre la SARL dénommée FRANCE AMBULANCE représentée par sa gérante, Madame Cynthia GUICHERD, cédante, et la SARL dénommée FRANCE AMBULANCE 69, représentée par Monsieur Sahbi BEN RJAB, cessionnaire ;

Considérant le bail professionnel établi le 31 juillet 2019 entre la SCI TRANSAC PRO sise 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Akim BENDAHMANE, bailleur, et la société FRANCE AMBULANCE 69 représentée par Monsieur Sahbi BEN RJAB, loueur, relatif aux locaux commerciaux implantés 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 15 octobre 2019 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

<u>ARTICLE 1</u> : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. FRANCE AMBULANCE 69 - Monsieur Sahbi BEN RJAB 11 avenue de la République 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément: 69-383

ARTICLE 2: l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I <u>www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr</u>

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd@ars.sante.fi</u>).

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 5</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6</u> : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

69-2019-10-21-001

Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société FRANCE AMBULANCE -

Arrêté pontant ab regation pour effectue des Ears ports sunitaires délivré à la société ERANCE AMBULANCE : Mme Cynthia GUICHERD - 11-13 avenue de la République à 69200 République à 69200 VENISSIEUX



Arrêté n° 2019-10-0352 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017/0260 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 29 mai 2017 à la société FRANCE AMBULANCE ;

Considérant la vente de fonds de commerce intervenue le 1^{er} octobre 2019 entre la SARL dénommée FRANCE AMBULANCE sise 11-13 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX, représentée par sa gérante, Madame Cynthia GUICHERD, cédante, et la SARL dénommée FRANCE AMBULANCE 69 sise 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Sahbi BEN RJAB, cessionnaire,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: **EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

FRANCE AMBULANCE - Madame Cynthia GUICHERD 11-13 avenue de la République 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément: 69-268

<u>ARTICLE 2</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 21 octobre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I <u>www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr</u>

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd@ars.sante.fr</u>).

69-2019-10-22-008

Arrêté portant modification d'agrément délivré à la société OMEGA MONT D'OR SECOURS à 69400

Arrêté portant modification d'agréphent déligné à la société OMEGA MONT D'OR SECOURS à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE



Arrêté n° 2018/0349 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/0335 du 29 janvier 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires, en faveur de la société AMBULANCES OMEGA ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, à jour au 23 septembre 2019, faisant mention de Monsieur Eric BALDACCHINO en qualité de gérant,

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u> : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCES OMEGA - Monsieur Eric BALDACCHINO 591 rue Benoît Mulsant - 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE

Sous le numéro : 69-276

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/0335 délivré le 29 janvier 2018 à la société AMBULANCES OMEGA.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fb).

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

69-2019-10-22-007

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES

Arrêté portant modification d'arrément pour effectuer des transports savitaires détivré à la société AMBULANCES D'ASSISTANCE à VAULX EN VELIN



Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/4528 du 30 juillet 2018 portant modification d'agrément délivré à la société AMBULANCES D'ASSISTANCE ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 16 octobre 2019, faisant mention de Monsieur Eric BALDACCHINO en qualité de gérant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCES D'ASSISTANCE - Monsieur Eric BALDACCHINO Implantation : 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN

Sous le numéro : 69-287

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/4528 du 30 juillet 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à société AMBULANCES D'ASSISTANCE.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd @ars.sante.fi).

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

69-2019-10-22-006

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société BEAUJOLAISES

Arrêté portant modification d'agréniens pour effequie des transports savitaires délivré à la société BEAUJOLAISES à VILLEFRANCHE SUR SAONE



Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/0662 du 23 avril 2018 portant modification d'agrément délivré à la société AMBULANCES BEAUJOLAISES ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE à jour au 23 septembre 2018, faisant mention de Monsieur Eric BALDACCHINO en qualité de gérant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES BEAUJOLAISES - Monsieur Eric BALDACCHINO 591 rue Benoit Mulsant 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Sous le numéro : 69-311

ARTICLE 2: l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/0662 du 23 avril 2018, délivré à la société AMBULANCES BEAUJOLAISES.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{str} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fl).

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

69-2019-10-22-005

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société GIROD à SAINT

Arrêté portant modification d'agrément po**rps** f**ratuer d**es transports sanitaires délivré à la société GIROD à SAINT PRIEST



Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/4529 du 30 janvier 2018 délivré à la société AMBULANCES GIROD, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 27 septembre 2019, faisant mention de Monsieur Eric BALDACCHINO en qualité de gérant,

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u>: un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES GIROD - Monsieur Eric BALDACCHINO 9 rue du Dauphiné - Bâtiment A - N° 31 - Section AD - 69800 SAINT PRIEST Sous le numéro : 69-041

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u>: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/4529 du 30 juillet 2018 délivré à la société AMBULANCES GIROD, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

<u>ARTICLE 4</u>: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1st août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.ft).

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

69-2019-10-22-004

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société OULLINOISES à

Arrêté portant modification des grégores por effectues des transports sanitaires délivré à la société OULLINOISES à SAINT GENIS LAVAL



Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/1181 du 3 avril 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES OULLINOISES ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 7 septembre 2019, faisant mention de Monsieur Eric BALDACCHINO en qualité de Directeur général,

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u> : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SAS AMBULANCES OULLINOISES - Monsieur Eric BALDACCHINO Lieudit Le Beauversant - 303 rte de Brignais 69230 SAINT GENIS LAVAL

<u>Etablissement secondaire</u>: BRIGNAIS AMBULANCES 82 rue Anatole France 69700 GIVORS

Sous le numéro : 69-316

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u>: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u>: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/1181 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré le 3 avril 2018 à la société AMBULANCES OULLINOISES.

<u>ARTICLE 5</u> : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

<u>ARTICLE 6</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

69-2019-10-22-003

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société SAINT MICHEL à

Arrêté portant modification d'agrément pour effecture des transports sanitaires délivré à la société SAINT MICHEL à VERNAISON



Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/1187 du 26 mars 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES SAINT-MICHEL ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 27 septembre 2019, portant la mention de Monsieur Eric BALDACCHINO en qualité de gérant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES SAINT-MICHEL - Monsieur Eric BALDACCHINO 621 chemin de la Rossignole - 69390 VERNAISON

Sous le numéro : 69-202

ARTICLE 2: l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/1187 du 26 mars 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES SAINT-MICHEL.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1st août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd @ars, sante.ff</u>).

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

69-2019-10-22-002

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires société SUROT 69170 TARARE



Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/1219 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 30 mars 2018 à la société AMBULANCES SIROT ;

Considérant l'extrait Kbis à jour au 23 septembre 2019 du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE faisant mention de Monsieur Eric BALDACCHINO en qualité de Directeur général,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES SIROT - Monsieur Eric BALDACCHINO
3 place Victor Hugo - 69170 TARARE
Seconde implantation : AMBULANCES SAINT-LAURENTAISES
Place Neuve - 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

N° d'agrément: 69-037

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/1219 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré le 30 mars 2018 à la société AMBULANCES SIROT.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I <u>www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr</u>

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.ff).

<u>ARTICLE 6</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 octobre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD